

III

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères d'Israël

Note No. 30

Tel Aviv, le 4 février 1969

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord d'Extradition entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada, signé à Ottawa le 10 mars 1967, et aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant la modification dudit Accord.

J'ai l'honneur de proposer que l'article 21 dudit Accord soit modifié pour se lire comme il suit:

«Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés en Israël le plus tôt possible. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des ratifications et il ne s'appliquera qu'aux actes commis ou aux condamnations prononcées après la date de signature. Il restera en vigueur jusqu'à six mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes notifiera à l'autre, par écrit et par les voies diplomatiques, de son intention de le dénoncer.»

Si votre Gouvernement approuve ledit projet, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, faisant foi en langues française et anglaise, et votre réponse constituent une modification à l'Accord d'extradition susmentionné entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada, qui entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Accord dont elle fera partie intégrante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

R. L. ROGERS
Ambassadeur.